



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2016 / 2823 du 9 septembre 2016

autorisant l'aménagement de la ZAC CAMPUS GRAND PARC A VILLEJUIF

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, présentée par la Sadev94, enregistrée sous le n°75-2015-00176, réceptionnée au guichet unique de l'eau le 22 mai 2015, déclarée complète sur sa forme par courrier du 30 juin 2015 et relative à la ZAC Campus Grand Parc sur la commune de Villejuif (94) ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 30 juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France du 27 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé du 21 août 2015 ;

VU l'avis du Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux bièvre du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du conseil départemental du Val-de-Marne du 19 août 2015 ;

VU les compléments reçus le 26 novembre 2015, suite à la demande de compléments formulée le 10 septembre 2015 ;

VU le courrier du 10 décembre 2015 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, notifiant à la Sadev94 la poursuite de l'instruction de son dossier au-delà du délai réglementaire prévu à l'article R.214-9 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 19 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/1042 du 11 avril 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 4 mai 2016 au 6 juin 2016 inclus relative à la demande d'autorisation présentée par la Sadev94 ;

VU les registres d'enquêtes tenus à la disposition du public aux mairies de Villejuif et L'Hay-les-Roses ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/2473 du 29 juillet 2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant l'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc à Villejuif ;

VU le rapport n° 75-2015-00176 du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne du 6 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation transmis au pétitionnaire par courriel le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire émis par courriel du 7 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion et des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET de L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Sadev94 identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) Campus Grand Parc sur la commune de Villejuif, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

ARTICLE 3 : Caractéristiques des aménagements

D'une surface de 82 ha, le projet d'aménagement de la ZAC Campus Grand Parc a pour objet la création d'un pôle de développement urbain, économique, scientifique et environnemental.

Le projet comprend des lots privés constructibles sur 15 ha, des espaces publics aménagés sur 14 ha et des espaces verts sur 28 ha. Il prévoit :

- 215 000 m² dédiés aux logements,
- 150 000 m² dédiés aux activités économiques,
- 20 000 m² pour un pôle d'enseignement et de formation aux métiers de santé,
- 30 000 m² d'équipements, commerces et services,
- au moins 3 ha de nouveaux espaces verts.

Il comprend la réalisation de voiries publiques et la construction d'une voie d'accès au chantier de la future gare Institut Gustave Roussy (IGR) implantée sur le périmètre de la ZAC (interconnexion des lignes 14 et 15 du Grand Paris Express).

La phase travaux comprend l'installation d'un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines et la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration, traitement).

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des piézomètres non rebouchés et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics ou privés.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales

4.1 : Principes de gestion des eaux dans la ZAC

Le bassin versant intercepté par la ZAC Campus Grand Parc correspond à l'emprise de la ZAC elle-même, soit 82 ha.

Une collecte séparative des eaux usées et des eaux pluviales est mise en place sur l'ensemble de la ZAC, notamment au niveau des voies créées ou requalifiées.

La collecte et le transport des eaux pluviales sont assurés par voie gravitaire en fonction de la topographie du site et font l'objet d'une intégration soignée au sein de la ZAC. Des zones de pleine terre sont réservées pour compenser l'augmentation de surfaces imperméabilisées.

Les eaux pluviales sont stockées et régulées à un débit de fuite inférieur ou égal à 8 l/s/ha vers les réseaux d'assainissement pour une pluie de période de retour 10 ans et de durée de 2 heures. Elles font l'objet d'un traitement jusqu'à une pluie de période de retour 2 ans et de durée 2 heures (décantation, filtration par le sol...).

Quand cela est possible, les eaux pluviales sont restituées par infiltration dans le sol. Lorsque le débit d'infiltration de l'ouvrage est inférieur au débit de fuite prescrit par les gestionnaires des réseaux d'assainissement existants (Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bievre Seine-Amont, Conseil Départemental du Val-de-Marne), l'ouvrage de stockage est équipé d'un dispositif de rejet complémentaire à débit limité vers les réseaux existants. La valeur de débit admise et les modalités de raccordement aux réseaux sont définies par conventions établies avec les gestionnaires de réseaux.

Sur les lots privés :

- les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (toitures terrasses, noues...) et l'infiltration est privilégiée ;
- lorsque l'infiltration n'est pas possible, ou ne garantit pas une vidange suffisamment rapide des ouvrages, les eaux pluviales sont rejetées à un débit limité de 8 l/s/ha vers les espaces publics ;
- lorsque le débit de fuite calculé est inférieur à 1 l/s, le rejet s'effectue à la valeur de 1 l/s. Toutefois, les volumes de stockage sont calculés pour un débit de 8 l/s/ha, quel que soit le débit de rejet réel autorisé ;
- des Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) fixent les prescriptions relatives à la conception et au dimensionnement des ouvrages. Ils sont remis aux acquéreurs des lots.

4.2 : Principes de conception et de réalisation des ouvrages

Les ouvrages de stockage prennent préférentiellement la forme de noues paysagères et bassins secs le long des voiries ou tout autre ouvrage à ciel ouvert intégré au sein du projet.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de limitation des rejets, ...) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Le choix et la conception des ouvrages font l'objet d'études de sols complémentaires lorsque les partis d'aménagement de la ZAC sont précisés.

Lorsque l'infiltration est prévue, des zones d'infiltration diffuses et peu profondes sont à privilégier pour éviter de concentrer localement les rejets.

L'infiltration des eaux pluviales dans les remblais dont la pollution est avérée est à éviter afin de limiter les risques de lessivage (entraînement des fines). Lorsque les études de sol préalables concluent à l'absence de sols pollués au droit des ouvrages, les ouvrages de stockage à ciel ouvert ne font pas l'objet d'une étanchéité.

4.3 : Traitements des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales est préférentiellement assuré par décantation, filtration par le sol ou massifs filtrants et phytoremédiation au sein des ouvrages de stockage à ciel ouvert.

Le recours aux séparateurs à hydrocarbures est strictement limité aux zones pour lesquelles les concentrations en hydrocarbures libres dans les eaux pluviales sont supérieures aux performances de ces ouvrages (zones de manœuvre de poids lourds, zones de stockage d'huiles).

Les rejets doivent être conformes à la qualité des rejets annoncés dans le dossier et ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau fortement modifiée FRHR156B «Bievre », à l'exutoire des réseaux d'assainissement.

4.4 : Modalités de porter-à-connaissance

Considérant que seuls les grands principes de gestion des eaux pluviales pouvaient être définis à la date de publication du présent arrêté, le bénéficiaire communique chaque année au service de la police de l'eau un porter-à-connaissance comprenant :

- les plans techniques actualisés du système de gestion des eaux pluviales de la ZAC par sous-bassin versant, ainsi que le descriptif du fonctionnement des ouvrages au-delà de leur capacité hydraulique ;
- une note explicative des évolutions éventuelles par rapport au dossier de demande d'autorisation ;
- les conventions signées avec les gestionnaires en cas de rejet aux réseaux d'assainissement ;
- la date prévisionnelle de réalisation des travaux (ouvrages publics) ;
- le cas échéant, les fiches de lots à transmettre aux acquéreurs afin de décliner les principes de gestion des eaux pluviales au sein de la ZAC.

4.5 : Voie d'accès au chantier de la gare Institut Gustave Roussy (IGR)

Pour les bassins versants référencés 2.5 et 2.9 dans le dossier d'autorisation et constituant la voie d'accès, des stockages sont créés et dimensionnés pour une pluie de période de retour 10 ans pour un volume respectivement de 4,4 m³ et de 6,2 m³, sous la voirie (ouvrages enterrés).

Les eaux pluviales sont collectées, traitées par décantation dans les regards et avaloirs et rejetées au collecteur d'assainissement départemental situé sous l'avenue Gabriel Péri à Cachan et L'Hay-les-roses avec un débit de fuite inférieur ou égal à 8 l/s/ha. L'autorisation de raccordement est obtenue par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du gestionnaire de réseau.

ARTICLE 5 : Dispositions concernant les forages

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent.

5.1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des forages est équipée d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent.

5.2 : Ouvrages créés

Pendant la phase travaux des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

5.3 : Conditions d'abandon de forage

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 7 du présent arrêté.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins un mois avant le début des travaux les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire en rend compte au service chargé de la police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 6 : Traitement des sols pollués

L'ensemble des sites présentant des risques de pollution fait l'objet d'un diagnostic de sol et d'éventuels travaux de remise en état.

Lorsque les acquéreurs privés se rendent propriétaires d'un terrain sur lequel existe encore une activité, il convient de s'assurer que la déclaration de cessation d'activité a bien été faite conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Si des terres polluées sont découvertes, leur gestion est réalisée conformément à la réglementation en vigueur, et notamment à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

ARTICLE 7 : Prescriptions en phase travaux

7.1 : Prescriptions générales

Le service chargé de la police de l'eau est informé quinze jours avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire.

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu y compris en phase de démolition des ouvrages existants.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages et, selon le cas, du suivi de grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux de nappe.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des conditions de sécurité maximales sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention.

L'entretien des engins et véhicules et leur ravitaillement en carburant doit se faire sur une aire technique équipée d'un dispositif de rétention.

Ces aires sont situées le plus éloigné possible de tout cours d'eau ou plan d'eau.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les produits dangereux qui pourraient être déversés accidentellement doivent être interceptés avant d'atteindre le milieu naturel.

Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge réglementaire.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, dans le cadre du règlement de chantier, à imposer aux entrepreneurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour maîtriser la qualité des rejets et éviter le rejet de pollutions accidentelles.

Les déblais et produits d'excavation des travaux sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 : Prescriptions liées à l'aménagement des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés selon les règles de l'art.

Les dispositifs de limitation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

7.3 : Prescriptions liées à la réalisation de la voie d'accès au chantier de la gare Institut Gustave Roussy (IGR)

La phase travaux est à la charge du bénéficiaire jusqu'à la fin du chantier de la gare IGR.

Une convention d'usages est signée entre le bénéficiaire et la Société du Grand Paris. Cette convention est transmise au service chargé de la police de l'eau dès signature.

7.4 : Prescriptions liées à la faune et la flore

Toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'environnement sont prises en phase chantier.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

7.5 : Rapports de suivi des travaux et de fin de chantier

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises

pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages prévus à l'article 4. Il doit être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau tout au long de la réalisation des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 8 : Prescriptions en phase d'exploitation

8.1 : Prescriptions générales

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Conformément au contrat de concession d'aménagement signé entre le bénéficiaire et l'Établissement Public Territorial (EPT) 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, le bénéficiaire rétrocède l'ensemble des aménagements à l'EPT 12, ou à la collectivité compétente, une fois ceux-ci achevés et ouverts au public.

L'EPT 12 est responsable de l'exploitation des ouvrages.

Le transfert du bénéficiaire de la présente autorisation fait l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau et d'un acte réglementaire.

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

8.2 : Prescriptions relatives aux ouvrages sur le domaine public

L'entretien et la surveillance du réseau d'assainissement est réalisé par l'Établissement Public Territorial 12 Grand-Orly Val-de-Bièvre Seine-Amont, le conseil départemental et la commune selon un mode respectueux de l'environnement.

Une convention est signée à cet effet entre la commune et l'EPT 12. Cette convention est transmise au service chargé de la police de l'eau.

Les noues plantées sont entretenues par le service espaces verts de la ville de Villejuif.

Les sous-produits issus du curage des ouvrages de stockage des eaux pluviales font l'objet d'un diagnostic afin de définir les filières de valorisation et d'évacuation à privilégier.

L'inspection des ouvrages est prévue périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou une pollution accidentelle afin de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages. Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

8.3 : Prescriptions relatives à la voie d'accès au chantier de la gare Institut Gustave Roussy (IGR)

La phase exploitation est à la charge du bénéficiaire jusqu'à la fin du chantier de la gare IGR ou jusqu'à sa rétrocession à la collectivité compétente.

Une convention d'usages est signée entre le bénéficiaire et la Société du Grand Paris. Cette convention est transmise au service chargé de la police de l'eau dès signature.

8.4 : Prescriptions relatives aux ouvrages sur le domaine privé

L'entretien, l'inspection et la surveillance des ouvrages d'assainissement réalisés sur les parcelles privées sont réguliers et à la charge des futurs acquéreurs des lots vendus par le bénéficiaire aux constructeurs.

Les principes d'entretien des ouvrages décrits dans le dossier loi sur l'eau sont annexés aux Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT) prévus à l'article 4. Ils sont communiqués par les constructeurs aux futurs acquéreurs.

Les fiches de lot annexées au CCCT préconisent la mise en place de techniques alternatives type filtres plantés pour le traitement des eaux pluviales des parkings privés de surface.

ARTICLE 9 : Moyens de surveillance et de contrôle

9.1. Prescriptions générales

Les personnels sur place sont formés à la mise en œuvre des mesures destinées à protéger l'environnement et à l'entretien des ouvrages.

Des points de contrôle sont aménagés de manière à rendre possible le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des eaux au niveau des points de rejet, en garantissant des conditions optimales de sécurité pour les agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution de prélèvements, d'accéder aux points de contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service police de l'eau, pour validation, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, la localisation des points de contrôle et la justification de la représentativité de ces points.

9.2. Qualité des rejets

Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment aux résultats des analyses communiqués par le bénéficiaire aux gestionnaires de réseaux d'assainissement dans le cadre des autorisations de raccordement délivrées.

9.3. Contrôles par l'administration

Le service police de l'eau peut, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

TITRE III : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : Modification du champ de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 14 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

Une demande de dérogation espèces protégées est soumise à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) avant la réalisation des travaux.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée au Tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 19 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins et dont une copie sera adressée aux mairies de Villejuif et L'Haÿ-les-Roses pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Villejuif pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le 09 SEP. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK